

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2023 - 453

REGIE MUSEE JULES VERNE
Régie de recettes et d'avances n° 84419

Objet : Augmentation de l'encaisse et du fonds de caisse et diminution de l'avance

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2022-560 en date du 6 mai 2022 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service du Musée Jules Verne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2023;

Décide

Article 1: Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du Musée Jules Verne de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 5 rue de l'Hermitage 44100 Nantes.

Article 3: La régie encaisse les produits suivants:

- Droits d'entrée
- Redevances diverses perçues pour la fourniture de photocopies et de travaux photographiques, de documentations sur listage informatique, de tirages sur papiers microformes.
- Droits de reproduction ou d'utilisation

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230425-2023_453DEC-AU
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

- Animations
- Ventes d'ouvrages (CD, DVD, revues, catalogues...)
- Produits divers (jeux de cartes, cartes postales, affiches...)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- * Numéraires
- * Chèques
- * Carte bancaire
- * Chèque Culture
- * Divers Pass : Pass Culture, Pass Voyage à Nantes, etc...
- * Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers (erreur matérielle, erreur de tarif, séance annulée, impossibilité technique de recevoir l'usager)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Numéraire
- * Virement bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes.

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le fonds de caisse mis à disposition du régisseur passe de 150 € à 200 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 3 000 € à 13 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 300 € à 100 € dont 50 € en numéraire.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

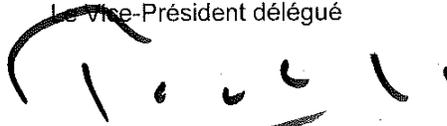
Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité intégrée à l'IFSE .

Article 16: Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **24 AVR. 2023**

Pour la Présidente et par délégation
Le vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

27 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230425-2023_453DEC-AU
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023